

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Cyril Aellen, Murat Julian Alder, Ivan Slatkine, Lionel Halpérin, Antoine Barde, Serge Hiltbold, Bénédicte Montant, Jean-Marc Guinchard, Bertrand Buchs, Jacques Béné, Benoît Genecand, Simone de Montmollin, Renaud Gautier, Jean Romain, Pierre Weiss, Olivier Cerutti, Nathalie Fontanet, Gabriel Barrillier

Date de dépôt : 7 octobre 2014

Projet de loi

modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) (Prise en charge paritaire de la cotisation)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

² La cotisation annuelle est prise en charge à raison de moitié par le membre salarié et de moitié par l'employeur.

Art. 67, sous-note et al. 3 (nouveaux)

Modification du ...

³ La prise en charge de la cotisation prélevée sur le traitement cotisant des assurés est adaptée progressivement selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1^{er} janvier 2016 : 38% par le membre salarié et 62% par l'employeur;
- b) dès le 1^{er} janvier 2017 : 42% et 58%;
- c) dès le 1^{er} janvier 2018 : 45% et 55%;
- d) dès le 1^{er} janvier 2019 : 48% et 52%;
- e) dès le 1^{er} janvier 2020 : 50% et 50%.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 23 mars 2013 est entrée en vigueur la nouvelle loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG ; B 5 22), du 14 septembre 2012, adoptée en votation populaire le 3 mars 2013 par 75,1% des votants.

La fusion des caisses de pensions (CIA et CEH) devrait permettre certaines simplifications, une réduction des coûts de fonctionnement, une égalité de traitement accrue entre salariés, et vise à assainir partiellement la situation financière sur une période de 40 ans. Il est vraisemblable que les mesures d'assainissement votées ne s'avéreront pas suffisantes, mais ce constat n'est pas l'objet du présent projet de loi. Celles-ci ont en tous les cas été rendues nécessaires par le cadre législatif fédéral et d'une manière générale par l'allongement marqué de la durée de la vie et des mécanismes financiers inadaptés ayant entraîné une érosion du taux de couverture. La fusion implique un double effort, des employés et de l'employeur, l'Etat.

D'un côté, sans revenir ici sur les détails du nouveau plan de prestations, les efforts des employés se résument comme suit : augmentation échelonnée du taux de cotisation, relèvement à 40 ans de la durée de cotisation nécessaire à l'obtention d'une pleine retraite, fixation de l'âge pivot de la retraite à 64 ans et réduction des rentes versées aux futurs retraités. La réforme prend en compte la pénibilité du travail et renforce la couverture pour les basses classes de traitement.

De l'autre côté, les efforts de l'Etat se résument à un versement immédiat de recapitalisation de 763 millions de francs (800 millions au total avec les autres employeurs) et à une augmentation échelonnée du taux de cotisation (apport de 130 millions par an environ pendant 40 ans, soit 5,2 milliards de francs au total).

Effective depuis le 1^{er} janvier 2014, la fusion a donc donné naissance à une nouvelle caisse de pensions, la CPEG, dont le nouveau plan de prestations reste extrêmement favorable, non seulement en comparaison avec le secteur privé, mais aussi en comparaison avec les autres caisses de pensions publiques de Suisse romande (pour une comparaison détaillée des caisses publiques, voir annexe). Deux avantages importants notamment, le principe de la primauté des prestations (et non des cotisations ; art. 6 et 21, al. 2 LCPEG) et celui de la répartition $\frac{2}{3}$ Etat – $\frac{1}{3}$ employés de la prise en charge des cotisations, ont en effet été maintenus (art. 30, al. 2). Le taux de

cotisation total étant fixé à 27% (art. 30, al. 1), l'employé s'acquitte d'une cotisation de 9% et l'Etat d'une cotisation de 18%.

Pris séparément, aucun de ces deux priviléges n'est choquant en soi. Il peut être compréhensible qu'une caisse de pensions publique ne s'aligne pas intégralement sur les mécanismes prévalant dans le secteur privé aux pratiques d'ailleurs variables. Toute comparaison a ses limites et les conditions cadres des employés du secteur public ne sont pas sans inconvénients (progression lente et rigide dans la hiérarchie, pas de bonus ou gratification en fin d'année, etc.). Toutefois, le cumul de ces avantages dans notre canton – primauté des prestations et $\frac{2}{3}$ de la cotisation payée par l'Etat –, additionnés au niveau élevé des salaires, aboutit à une situation particulièrement généreuse, sans équivalent dans les autres cantons, même dans les cantons romands, et a fortiori dans le secteur privé, où les règles de la répartition paritaire (50/50) et de la primauté des cotisations prévalent dans la quasi-totalité des cas. Le corolaire de ces conditions très avantageuses, c'est évidemment leur coût pour l'Etat employeur, donc pour le contribuable genevois. Tandis que CIA et CEH courraient à la catastrophe, la fusion a permis de stopper provisoirement l'hémorragie. Mais cela au prix d'une intervention massive de l'Etat, tant immédiate (763 millions) que sur la durée (versement annuel de 130 millions pendant 40 ans), puisque continuent à prévaloir la primauté des prestations et la répartition $\frac{2}{3} - \frac{1}{3}$. Toute la question est donc de savoir si cette situation est viable sur le long terme et si elle est compatible avec le principe d'une gestion durable et responsable des finances publiques.

Les auteurs du présent projet de loi estiment que le cumul de ces principes représente un poids excessif et injustifié à la charge de l'Etat employeur. Ils souhaitent par conséquent rééquilibrer à tout le moins la répartition de la prise en charge des cotisations. Dans les autres cantons romands, la prise en charge de la cotisation est répartie de manière nettement plus équilibrée (voir annexe).

Pour la CPEG, la modification proposée prévoit d'instaurer progressivement une répartition paritaire (50/50 ; art. 30, al. 2 nouvelle teneur). Le taux de cotisation à la charge de l'employé passerait donc de 9% à 13,5%, et le taux à la charge de l'Etat de 18% à 13,5%, pour un total inchangé de 27% (art. 30, al. 1). De plus en plus de caisses de pensions passent au principe de la primauté des cotisations (notamment Berne, Tessin, Valais ou Jura ; voir annexe), ce qui peut justifier un écart favorable à l'employé au niveau de leur prise en charge, comme nous l'avons déjà relevé. Le présent projet ne touche pas au principe de la primauté des prestations. A défaut d'en tenir compte, le mécanisme s'en retrouverait déséquilibré,

comme actuellement, par un double privilège injustifié bénéficiant aux employés, à la charge de l'ensemble des contribuables dont la grande majorité ne disposent ni d'un salaire aussi généreux, ni de conditions sociales aussi favorables.

Le passage d'un tiers à 50% ne peut naturellement pas se faire raisonnablement d'une année à l'autre, car il générerait une forte augmentation des cotisations à la charge des employés. Il est donc prévu d'échelonner l'augmentation sur cinq paliers, jusqu'en 2020 (art. 67, al. 3 nouveau), de près de 5% la première année, puis de 4%, deux fois de 3%, et enfin de 2%. Soit en théorie pour le taux cible de cotisation de 27%, aujourd'hui 33,3% (9%), en 2016 38% (10,26%), en 2017 42% (11,34%), en 2018 45% (12,15%), en 2019 48% (12,96%) et en 2020 50% (13,5%). La prise en charge par l'Etat employeur recule dans les mêmes proportions. A ce propos, il convient de relever que le taux de cotisation de 27% n'est pas encore atteint et qu'il ne le sera que progressivement lui aussi, d'ici 2019 seulement, par le jeu de l'art. 67 LCPEG. Par conséquent, cela génère un second effet d'échelonnement, cumulatif. Par exemple, pour 2016, le taux pour les anciens assurés de la CIA sera de 26% (art. 67, al. 1, let. b LCPEG), ce qui représente une cotisation de 8,67% pour l'employé avec l'ancienne règle de répartition $\frac{2}{3} - \frac{1}{3}$. Avec le projet de loi et l'échelonnement progressif vers la répartition 50/50, la répartition sera en 2016 de 38% pour l'employé (art. 67, al. 3, let. a nouvelle), sur un taux de 26%, soit une cotisation de 9,88%.

Il s'agit certes d'un effort demandé aux employés, mais même en appliquant à l'avenir une répartition paritaire des cotisations, la CPEG offrira des conditions très avantageuses, à un coût plus supportable pour le contribuable.

Au final, ce projet de loi constitue un nécessaire rééquilibrage des mécanismes prévus par la nouvelle loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. En comparaison intercantonale, Genève offre un double avantage difficile à justifier : la primauté des prestations et la prise en charge des cotisations à hauteur de deux tiers par l'Etat. Il convient donc de supprimer progressivement cette seconde distorsion, pour se rapprocher des autres cantons romands et de la situation prévalant dans le secteur privé.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de résERVER un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Tableau comparatif du financement des caisses de pensions publiques romandes au 31.12.2012 et complément relatif aux mesures structurelles et d'assainissement prises ou en projet au 01.11.2013 (Annexes 4.5 et 4.2 A au document RETRAITES POPULAIRES, « Caisse de pensions publiques romandes – Analyse des résultats 2012, 7^e édition », novembre 2013).

ANNEXE

Financement au 31.12.2012

	Coisations en %*)			Salaire assuré	Méthode de calcul	Montant	Notas
	Emploieuse*	Employeur**	Total*				
CACEB BE Enseignants bernois	9.45	11.55	21.00	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	6% du traitement annuel déterminant (+) montant fixe de 24'480	-	
CAP GE Ville de Genève & SIG	8.00	16.00	24.00	Salaire de base (-) 25% (+) réduction si degré d'activité < 100%	au minimum à 25% du salaire de base, au maximum la rente de vieillesse complète maximum AVS	-	
CEH GE Etatis. public. médicaux	8.00	16.00	24.00	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	40% du traitement déterminant, au max. 29'700	-	1
CIA GE Canton de Genève	8.67	17.33	26.00	Cat. 1: Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination au taux d'activité Cat. 2: Salaire mensuel déterminant (-) déd. coord. > 78 de rente mens. max. AVS	44.5 % du traitement déterminant, au max. 29'700 et en proportion du taux d'activité	-	2, 3
CIP VD Communes vaudoises	9.00	15.00	24.00	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	100% de la rente AVS minimum complète.	13'920	
CP GE Police et prison GE	11.00	22.00	33.00	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	55% de la rente simple maximale AVS	14'735	
CPB BE Canton de Bienne	9.20	11.80	21.00	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	6% du traitement annuel déterminant (+) montant fixe de 24'480	-	
CPCL VD Ville de Lausanne	A: 9.00 B: 11.5	A: 17.00 B: 22.50	A: 26.00 B: 34.00	Salaire annuel déterminant (-) aloc. de renchérissement (-) déduction de coordination	2/3 de la rente maximale de vieillesse fixée par l'AVS	18'550	4
CPDS TI Canton du Tessin	10.50	11.60	22.10	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	2/3 de la rente maximale de vieillesse fixée par l'AVS	18'550	
CPEV VD Etat de Vaud	9.00	15.00	24.00	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	Monie de la rente AVS maximale (+) 8.5% de salaire annuel brut	-	
CPJU JU Canton du Jura	10.10	12.90	23.00	Il est égal aux 85% du traitement annuel déduits d'un montant de coordination	2/3 de la rente simple maximale AVS	18'550	
CPFM VS Ville de Monthey	7.50	13.80	21.30	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	Montant annuel de la rente de vieillesse simple complète minimale de l'AVS	13'920	
CPPEF FR Etat de Fribourg	9.00	12.50	21.50	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	87.5% de la rente simple maximale de l'AVS	24'390	5
CPVAL VS Etat du Valais	Cat. 1: 9.80 Cat. 2: 10.80 Cat. 3: 11.80 Cat. 4: 12.80 Cat. 5: 9.80	Cat. 1: 21.20 Cat. 2: 21.30 Cat. 3: 21.30 Cat. 4: 21.30 Cat. 5: 15.90-25.90	Cat. 1: 15-37.20 Cat. 2: 18-38.10 Cat. 3: 18-38.10 Cat. 4: 18-38.10 Cat. 5: 15-30-33.00	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	15% du traitement déterminant	-	
CPVB FR Ville de Bulle	8.80	13.20	22.00	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	7/8 de la rente maximale de l'AVS, au maximum de 25'20.-	-	
CPVF FR Ville de Fribourg	7.70	15.30	23.00	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	40% du salaire déterminant régulier AVS servant au calcul du traitement assuré. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser la rente simple maximale AVS	-	
CPVS VS Ville de Sion	Cat. A: 9.50 Cat. B: 11.50	Cat. A: 14.00 Cat. B: 16.00	Cat. A: 23.50 Cat. B: 29.50	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	2/3 de la rente simple complète maximale de l'AVS	18'550	6
FPTG GE Transports genevois	Cat. 1: 8.50 Cat. 2: 6.00	Cat. 1: 17.00 Cat. 2: 12.00	Cat. 1: 25.50 Cat. 2: 18.00	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	Montant annuel maximum de la rente AVS simple, augmenté de 16.25 %	-	7
FRED JU Ville de Delémont	6.40	9.60	16.00	12 fois le salaire mensuel de base	-		
PREV_ne NE Fonction publique NE	20-24 ans : 7.50 25-29 ans : 8.50 30-65 ans : 8.70	12.00 25-29 ans : 20.50 30-65 ans : 20.70	20-24 ans : 19.50 25-29 ans : 20.50 30-65 ans : 22.50	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	7/12 du montant de la rente annuelle AVS maximale	16'240	8
PWK BE Ville de Berne	6.25	14.25	20.50	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	Rente simple maximale de l'AVS	27'840	
Comunitas BE Comunitas	Les taux de cotisations dépendent du plan de prévoyance			Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	Le montant de la réduction de coordination dépend du plan de prévoyance	-	
FEOC TI Hôpitaux publ. fribourgeois	6.50	8.50	17.00	Salaire annuel AVS (min. 12'000,- max 22'600,-)	-	-	

		Employee*	Cotisations en %*			Dédiction de coord. 2012	Méthode de calcul	Montant	Notes
			Emploïeur*	Total*	Salaire assuré				
Previs	BE Previs	P. prest.; Plan 85: 8.25 Plan 80: 9.00 P. cotis.: en % du salaire et assuré selon plan (annexe aux statuts)	P. prest.; Plan 55: 8.25 Plan 60: 16.50 P. cotis.: en % du salaire assuré selon plan (annexe aux statuts)	P. prest.; Plan 55: 16.50 Plan 60: 18.00 P. cotis.: en % du salaire assuré selon plan (annexe aux statuts)	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	P. prest.; 20% du salaire annuel, plus 40% de la rente AVS maximale, mais au maximum 100% de la tuteure P. cotis.; 20% du salaire annuel, plus 40% de la rente AVS maximale, mais au maximum 24'360,-	-	-	-
Profelia	VD Profelia	les taux de cotisations dépendent du plan de prévoyance choisi	Standard: Catégorie 1: 22-34 ans : 11.70 35-44 ans : 14.90 45-54 ans : 21.75 55-70 ans : 28.70	Catégorie 2: 14.30 14.90 24.40 31.30	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	Le montant de la déduction de coordination dépend du plan de prévoyance	-	-	-
Publica	BE Publica	les taux de cotisations dépendent du plan de prévoyance choisi	14.90 21.75 27.10 34.00	Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	30% du salaire annuel déterminant, mais au maximum 24'570,-	-	9	-	-
Symova	BE Symova	les taux de cotisations dépendent du plan de prévoyance choisi		Salaire annuel déterminant (-) déduction de coordination	Le montant de la déduction de coordination dépend du plan de prévoyance	-	-	-	-

* % du traitement assuré

Notes

a) Les taux indiqués ne comprennent pas des éventuelles cotisations d'assainissement.

1: Haussé du taux de cotisation total de 2% à 22% au 1er janvier 2010, puis à 23% au 1er janvier 2011, et enfin à 24% au 1er janvier 2012, avec les parts suivantes : 2/3 employeurs et 1/3 salariés.

2: Cat. 1 : salariés manuallisés, Cat. 2 : autres salariés.

3: Haussé du taux de cotisation total de 24% à 25% au 1er septembre 2011, puis à 26% au 1er janvier 2012, et enfin à 27% au 1er janvier 2013, avec les parts suivantes : 2/3 employeurs et 1/3 salariés.

4: Pension de retraite entre 60 et 65 ans pour les assurés de la catégorie A, et entre 65 et 60 ans pour les assurés de la catégorie B (policiers, pompiers et ambulanciers).

5: Haussé du taux de cotisation total de 19.5 à 21.5% au 1er janvier 2012, puis à 22.5% au 1er janvier 2014.

6: La catégorie B comprend les employés de la Police municipale.

7: Cat. 1 : employés remplissant les conditions suivantes : être âgés de 23 ans révolus, avoir passé avec succès l'examen médical prévu à l'article 9.

Cat. 2 : personnes n'ayant pas passé avec succès l'examen médical prévu à l'article 9, mais au maximum pour une durée de 5 ans.

8: Les taux de cotisation sont valables pour l'annexe 2012 (dispositions transitoires) et ne tiennent pas compte des dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés.

9: Ces informations concernent la Caisse de prévoyance de la Confédération, qui regroupe plus de 60% des assurés de Publica. Les taux de cotisations correspondent au total des bonifications de vieillesse. La prime de risque est payée par l'employeur.

Détails des mesures structurelles et d'assainissement des caisses de pensions publiques (état au 01.11.2013)

Echantillon de base	Système de financement actuel	Degré de couv. au 31.12.2012	Explications des mesures d'assainissement ou des projets à venir		Etat légal/af	Système de financement décidé ou projeté	
			cible	%			
CACEB	BE	Enseignants bernois	Capitalisation complète	100%	Supervision en 2000 du la Garantie publique. Après la chute des marchés financiers en 2001 et 2002, réduction temporaire de la garantie publique et de l'assurance sur les cotisations et assainissement de 5,15% depuis le 01.01.2005. Diminution des prestations (40% annes de cotisation) de 4 à 3,5% au 01.01.2010 et de 3,5 à 3% au 01.01.2013. Nouvelles bases techniques (LP2P10). Au 01.01.2012, lors de la séparation de l'assurance sur les cotisations et la pension (CACEB), le passif à la primaire des cotisations ainsi qu'une reconnaissance de dette des retraites de la CACEB (établiement 65 ans) a été transférée à la CPB. Calculs avec les valeurs à fin 2011 et sur la base du taux technique de 3%, celle-ci dérive à CHF 1.7 milliard pour les deux caisses. La nouvelle loi englobe également un dégrée de couverture de 100% en 2013 (2034).	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle
CAP	GE	Ville de Genève & SIG	Capitalisation partielle	80%	Le Grand Conseil grisevoie à l'automne 2012 que la situation financière de la ville de Genève et de la SIG soit préoccupante. Ainsi, une analyse réalisée par la SIG montre que la situation financière de la ville de Genève est préoccupante. Les modifications au taux de pension sont rendues par l'abaissement du taux d'intérêt et la réduction du taux annuel de croissance pour l'épargne vieillesse de 0,75% à 0,5%. L'abaissement du taux de pension est accompagné d'une réduction de 5% de l'assurance sur les cotisations et une diminution de 5% de l'assurance sur les cotisations ordinaires, dont l'emploi se fait à 100% en plus des cotisations ordinaires. La mise en vigueur à partir du 01.01.2014 pour le plan de financement) et au 01.01.2014 pour le cas de récession.	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle
CEH	GE	Etabl. publ. médicaux	Capitalisation partielle	62,5%	Haussée de taux de cotisation de 2,1% à 2,2% au 01.01.2010, puis à 2,3% au 01.01.2011, et enfin à 2,4% au 01.01.2012, avec les parts suivantes : 20 employés et 1/3 des employés. La nouvelle loi prévoit l'instauration d'un régime de prévoyance de l'Etat public à l'automne 2014. Le plan de financement prévoit l'abaissement du taux de cotisation à 2,1% et l'augmentation de l'assurance sur les cotisations et la pension à 0,5% au 01.01.2015. Ainsi, un rapport effectué au 01.01.2015 indique que l'assurance sur les cotisations et la pension a été abaissée de 0,5% et passe aux bases actuarielles VZ2010.	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle
CIA	GE	Canton de Genève	Capitalisation partielle	50%	Modification des statuts au 01.06.2011 qui comprenait : 9) partie de l'indexation des rentes et hausse du taux de cotisation fixé à 26% au 01.01.2014. Les principales modifications sont les suivantes : 20 employés et 1/3 emplois. La nouvelle loi instaure la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et la CIA et la CEB à la création, au 01.03.2013, de la Caisse de prévoyance de l'Etat à 26% au 01.01.2014. Ainsi, le taux de cotisation fixé à 26% au 01.01.2014, et prévoit notamment : la fusion de la CIA et la CEB à la création, au 01.03.2013, de la Caisse de prévoyance de l'Etat à 26% au 01.01.2014. Ainsi, le taux de cotisation fixé à 26% au 01.01.2014, et prévoit notamment : la fusion de la CIA et la CEB à la création, au 01.03.2013, de la Caisse de prévoyance de l'Etat à 26% au 01.01.2014.	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle
CIP	VD	Communes vaudoises	Capitalisation partielle	70%	Aucune mesure d'assainissement planifiée ou en cours. Nouvelles bases techniques en 2012 (VZ2010 renforcée) 2012, abaissement du taux technique de 5,3 à 3,5% et passe aux bases actuarielles VZ2010.	Projet devant le Grand Conseil	Capitalisation partielle
CP	GE	Police et prison GE	Capitalisation complète	100%	Reduction au 01.01.2010 du taux technique de 4 à 3,5% et augmentation des cotisations afin de préserver la même masse de prestations. Ainsi, le taux technique en 2012 de 3,5 à 2,5%. Lors de la session de septembre 2013, le Grand Conseil a adopté la loi sur les cotisations et la pension (CP1C). Cette nouvelle loi prévoit l'augmentation de l'âge de la retraite à 65 ans pour obtenir une rente maximale (actuellement 63 ans à la CPB), le passage à la primaire des cotisations correspondant au déficit des rentes de la CPB et à la CACB, par le Grand Conseil.	Projet adopté par le Conseil communal	Capitalisation partielle
CPB	BE	Canton de Berne	Capitalisation complète	100%	Recapitalisation de CHF 350 millions de la CPB, acceptée en juillet 2009 par le Conseil communal bernois. Fraudeusement, en 2000 et 2004 d'autres mesures avaient été prises : suppression de l'autonomie de l'assurance sur les cotisations de 3% (3% (2% ordinaires et 3,5% d'assainissement), modification du taux d'assurance : baisse du taux de pension de 0,167%, déduction actualisée de 1,5% par année d'anticipation en cas de retraite anticipée, réversion du taux de pension de CHF 220 mois, baisse du taux technique (port AVS) sous certaines conditions. Nouvel assainissement de la caisse en 2012 : recapitalisation à hauteur de CHF 220 millions, baisse des cotisations sur la moyenne des 3 dernières années de la caisse et les nouvelles rentes n'auront plus d'effet sur la masse de la pension dans la limite de la somme initiale.	Projet adopté par le Conseil communal	Capitalisation partielle
CPOL	VD	Ville de Lausanne	Capitalisation partielle	61,6%	Recapitalisation de CHF 350 millions de la CPOL acceptée en juillet 2009 par le Conseil communal lausannois. Fraudeusement, en 2000 et 2004 d'autres mesures avaient été prises : suppression de l'autonomie de l'assurance sur les cotisations de 3% (3% (2% ordinaires et 3,5% d'assainissement), modification du taux d'assurance : baisse du taux de pension de 0,167%, déduction actualisée de 1,5% par année d'anticipation en cas de retraite anticipée, réversion du taux de pension de CHF 220 mois, baisse du taux technique (port AVS) sous certaines conditions. Nouvel assainissement de la caisse en 2012 : recapitalisation à hauteur de CHF 220 millions, baisse des cotisations sur la moyenne des 3 dernières années de la caisse et les nouvelles rentes n'auront plus d'effet sur la masse de la pension dans la limite de la somme initiale.	Projet adopté par le Conseil communal	Capitalisation partielle

Détails des mesures structurelles et d'assainissement des caisses de pensions publiques (état au 01.11.2013)

Système de financement actuel	Degré couv. au 31.12.2012	%	Explications des mesures d'assainissement ou des projets à venir	Etat législatif	Système de financement décidé ou projeté	
CPODS TI	Canton du Tessin	Capitalisation partielle	Depuis 2005, cotisations d'assainissement de 4% pour les employés et 1% pour les employées. Le Grand Conseil a approuvé, en novembre 2012, un plan d'assainissement avec un objectif de couverture de 85% d'ici 2035. Ce plan est entré en vigueur au 01.01.2013 avec notamment : les mesures suivantes : passage en primaire du taux technique de 4 à 3,5%, financement du supplément AVS entièrement à la charge des employeurs et employées (avant 75%), augmentation de la contribution d'assainissement des employés de 2% et salaires assurés et apport d'un montant de CHF 45.5 mEUR par l'Etat, versé par franchises annuelles entre 2013 et 2035. Un changement de la base actuarielle (VZ2010) est également prévu.	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle	
CPEV VD	Etat de Vaud	Capitalisation partielle	La nouvelle loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPV) entre en vigueur au 01.01.2014. Les principales modifications sont : hausse du taux de cotisation de 0,9 à 1,0% pour les assurés et de 0,5 à 1,5% pour l'employeur, augmentation de la durée de cotisation des 144 dernières mois (36 mois précédemment), passage de l'âge d'entrée dans le plan ordinaire fixé à 24 ans (22 ans pour les personnes nées entre 1970 et 1974) à 25 ans (23 ans pour les personnes nées entre 1975 et 1979) et l'abaissement du taux technique de 4 à 3,25%. Le passage aux bases techniques VZ2010 et VZ2030 sont également prévus dès le 01.01.2014.	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle	
CPJU JU	Canton de Jura	Capitalisation partielle	Début d'octobre 2013, le Parlement jurassien a adopté la nouvelle loi sur la Caisse des pensions du canton de Jura. L'entrée en vigueur de cette loi et l'entrée au régime de cotisations de 74 mEUR, basée sur le taux technique des rentes et cotisations d'assainissement de 1%, réparties partiellement, gel de l'indexation des rentes et constitution d'une réserve de liquidation au 1er janvier.	Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle	
CPM VS	Ville de Montreux	Capitalisation partielle	Entrée en vigueur au 01.01.2013 des nouvelles règles de cotisation qui entraînent un relèvement du taux technique de 4,5% au 01.01.2014, rentrée finale prévue entre 58 et 65 ans, renforcement de l'obligation d'assurance générale des cotisations de 3,8% (capacité d'assurance maximale) et l'assurance de l'ensemble des cotisations des assurés, cotisations d'assainissement de 1%, l'assainissement du taux technique de 4,5 à 3,5% et le passage aux bases techniques VZ2010 (au lieu de VZ2000) sont également prévus.	En Vigueur au 01.01.2012	Capitalisation partielle	
CPPFEF FR	Etat de Fribourg	Capitalisation partielle	Le Conseil général de Morbier a voté le 23.03.2013 les nouvelles règles de cotisation qui entrent en vigueur au 01.01.2012, avec une baisse du taux technique de 6,4 à 5,5%, réduction de l'âge de retraite de 62 à 64 ans, augmentation générale des cotisations de 3,8% (capacité d'assurance maximale) et l'assainissement du taux technique de 4,5 à 3,5% (capacité d'assurance maximale de 80% des 65 ans à venir).	En Vigueur au 01.01.2012	Capitalisation partielle	
CPVAL VS	Etat du Valais	Capitalisation partielle	Unification des règlements des caisses de l'Etat au 01.01.2013 avec une première recapitalisation au taux de CHF 100 mEUR. Fusion par absorption du système de point de VZ2010 au système de point de VZ2010 (au lieu de VZ2000) sont également prévus.	En Vigueur au 01.01.2012	Capitalisation partielle	
CPFB FR	Ville de Biel/Bienne	Capitalisation partielle	Dès le 01.01.2009, abaissement du taux technique de 4,5 à 4% à la cassine cioè le tiers de l'actif et suppression de la partie technique due aux cotisations de travailleur jusqu'à 67 ans avec accord de l'employeur, abaissement du taux technique de 4 à 3,5% et passage aux bases techniques VZ2010 au lieu de VZ2000.	Projet adopté par le Conseil général	Capitalisation partielle	
CPNF FR	Ville de Fribourg	Capitalisation partielle	Meilleure adaptation du plan de cotisations : calcul d'assurance d'invalidité de 2,5% (anciens et nouveaux assurés), modification du plan de cotisations : calcul de la pension d'invalidité de retraite (en % de la rente de retraite) et plus en % de la rente AVS simple (maximale), réduction de la pension dividende, de conjoint et d'enfant basée sur une échelle à 62 ans (au lieu de 65 ans). Le Conseil général de Fribourg a accepté le 01.03.2013 l'injection d'un montant de CHF 8 millions au 01.01.2014, abaissement de la cotisation totale de 25,5 à 22% (jetant employeur passe de 16,5 à 12% et employé de 8,5 à 10%), augmentation de l'âge de retraite de 62 à 63 ans, limitation de l'adaptation des rentes au renouvellement et introduction d'un système de minoration/majoration comme régime transitoire en vigueur de la gération d'rente suite à l'introduction de la nouvelle primaire.	Projet adopté par le Conseil général	Capitalisation partielle	
CPVS VS	Ville de Sonn	Capitalisation partielle	Dès le 01.01.2009, abaissement du taux technique de 4,5 à 4% à la cassine cioè le tiers de l'actif et suppression de la partie technique due aux cotisations de travailleur jusqu'à 67 ans avec accord de l'employeur, abaissement du taux technique de 4 à 3,5% et introduction de nouvelles tables actuarielles (VZ2010) sont également prévus.	En 2003 : suppression des 2/6 dans le calcul des salaires et assums, calcul des prestations sur la moyenne des salaires assurés des 3 dernières années. Âge de la retraite équivalente (1% et 3% des années de cotisations) et introduction d'un arrachement des rentes. En 2004 : augmentation des cotisations de 0,75% (employeur) et 0,5% (employeur), suppression du renchérissement de la rente complémentaire transitoire (point AVS) et liaison de 25% à la charge de cotisations de l'assurance de la Ville de Fribourg. Cette réforme a été votée au 01.01.2014 avec les mesures suivantes : Dès 2010, cotisations temporaires d'assainissement de la rente de retraite passent de 16,5 à 12% et employeur passe de 8,5 à 10%. Recalculations pour la ville de Fribourg à l'âge de couverture de 90%. Recalculations pour la ville de Fribourg à l'âge de couverture de 90% avec effet au 01.07.2010, prélevements prévus jusqu'à l'âge de 60 ans, limitation de l'adaptation des rentes de 62 à 63 ans, limitation de l'adaptation des rentes au report de la retraite. De plus, l'abaissement du taux technique de 4,5 à 3,5% et introduction de nouvelles tables actuarielles (VZ2010) sont également prévus.	Projet en cours de délibération	Capitalisation partielle
FPTPQ GE	Transports genevois	Capitalisation partielle	En 2003 : suppression des 2/6 dans le calcul des salaires et assums, calcul des prestations sur la moyenne des salaires assurés des 3 dernières années. Âge de la retraite équivalente (1% et 3% des années de cotisations) et introduction d'un arrachement des rentes. En 2004 : augmentation des cotisations de 0,75% (employeur) et 0,5% de la CPVS (ancien régime de l'assurance de la Ville de Fribourg) et liaison de 25% à la charge de cotisations de l'assurance de la Ville de Fribourg. Cette réforme a été votée au 01.01.2014 avec notamment l'abaissement du taux technique de 4,5 à 3,5% et introduction de nouvelles tables actuarielles (VZ2010) et l'abaissement du taux technique de 4 à 3,5% (capacité d'assurance maximale de 80% des 65 ans à venir).	Projet devant le Grand Conseil	Capitalisation partielle	

Détails des mesures structurelles et d'assainissement des caisses de pensions publiques (état au 01.11.2013)

		Système de financement		Degree cioè au 31.12.2012		Explications des mesures d'assainissement ou des projets à venir		Etat législatif		Système de financement décidé ou projeté			
		cible	%										
FRED	JU	Ville de Delémont	Capitalisation complète	100%	92.1%	Cotisations d'assainissement de 2,5% de la somme des salaires cotisants (employeur 0,75% et employé 0,5%), Réduction de l'intérêt dans le plan de la primaire des prestations de 1,5% et une rémunération de 2%, Abaissement au 01.01.2012 du taux technique de 0 à 5,5% et le passage aux bases techniques LPP/2010.		Projet en cours d'élaboration		Capitalisation complète			
PREV/ne	NE	Fonction publique NE	Capitalisation partielle	85%	57.1%	Le Grand Conseil a adopté en juin 2013 le projet de recapitalisation de la Caisse. Les principales mesures de recapitalisation qui entrent en vigueur au 01.01.2014 sont les suivantes : augmentation des cotisations de 0,5% (1 % à charge des assurés, 1,5% à charge des employeurs) et échéancierement selon l'âge de la retraite de CHF 270 mmois pour les cotisants, relèvement de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans, restriction de l'indexation des rentes, versement par les employeurs au 01.01.2014 de CHF 60 mois à verser au plus tôt au 01.01.2015, mise à disposition supplémentaire de CHF 60 mois à verser au plus tard au 01.01.2016.		Projet adopté par le Grand Conseil	Capitalisation partielle				
PVK	BE	Ville de Berne	Capitalisation complète	100%	94.4%	La Ville de Berne a approuvé une évolution complète de la Caisse, qui est entrée en vigueur au 01.01.2013. Celle révision prévoit notamment une augmentation de la garantie de la ville de Berne et du niveau de sécurité sociale à charge des assurés de 0,5% également à partir de 2014.		En vigueur au 01.01.2013	Capitalisation partielle				
Comunitas	BE	Comunitas	Capitalisation complète	100%	90.5%	Abaissement du taux technique de 4,4 à 3,5% dès le 01.01.2010 et constitution d'une provision pour un abaissement à 3% en 2015. Renouvellement à une adéquation des années 2009, 2010 et 2011 et rétention au taux d'intérêt initial.		-	-				
FEDC	TI	Hôpitaux publ. Tessin	Capitalisation complète	100%	100.4%	Nouveau plan de prévoyance entré en vigueur au 01.01.2012, avec les modifications anticipées suivantes : augmentation globale des cotisations de 2% (1% à charge des assurés et 1% à charge des employeurs), introduction d'un fonds de prévoyance à la place du fonds de pension (le taux de rendement passe de 1% à 3% à charge des assurés et 0,7% à charge des employeurs). Diminution par palier du taux de conversion entre 2012 et 2017, qui passe de 6,6 à 5,66% pour une entrée à 65 ans.		-	-				
Prévis	BE	Prévis	Capitalisation complète	100%	91.2%	Augmentation de l'âge de la retraite de 63 à 65 ans dès le 01.01.2011. Diminution du taux de conversion en primaire des cotisations à 7% pour 2012 et 6% dès 2013.		-	-				
Profilia	VD	Profilia	Capitalisation complète	100%	92.8%	Suppression de la primaire des cotisations au 31.12.2014. Abaissement du taux technique de 4,3 à 3,5% au 01.01.2015 et à 3% au plus tard au 01.01.2018.		-	-				
Publica	BE	Publica	Capitalisation complète	100%	105.2%	Abaissement du taux technique de 5,5 à 2,75% dès le 01.01.2015. Cette mesure s'accompagne d'un nouvel abaissement du taux de conversion, qui passera à partir de 01.01.2015 de 6,15 à 5,65% pour un départ à la retraite à 65 ans.		-	-				
Symova	BE	Symova	Capitalisation complète	100%	101.8%	Introduction au 01.01.2013 d'un taux de conversion spéciel. Le taux de la partie amortissante de la prép. à 65% sera égalisé de la prép. à 65 ans pour les femmes à l'âge de 64 ans pour le domaine désigné de la prép. à 65% et pour les hommes à l'âge de 65 ans. Entrée par une contribution supplémentaire des employeurs et des techniques de 0,5% de minimum pour le 31.12.2013.		-	-				

Détails des mesures structurelles et d'assainissement des caisses de pensions publiques (état au 01.11.2013)

Système de financement actuel										Système de financement à venir										
Explications des mesures d'assainissement ou des Projets à venir					Etat législatif					Système de financement actuel					Système de financement à venir					
Recapitalisation complète de la classe au 01.01.2008 (environ CHF 1.5 milliard). La classe passe au système de capitalisation (plus de garantie publique) et à la fin de l'année 2010, le taux de capitalisation passe de 40% à 50%. La classe devient alors une classe de risque et elle est déclassifiée par la Banque nationale suisse (BNS) en tant que Niveau 1. Les fonds de retraite ont alors un rendement moyen de 10,1% et le taux de rendement annuel atteint 4,5%. Les mesures de compensation à cette baisse sont prévues dans la loi qui élaborent les primaires de risques de 1% et le transfert des montants concernés du processus d'épargne.	APK	AG	Canton d'Argovie	Capitalisation complète	100%	96,1 %														Capitalisation complète
Après le Parlement cantonal, le peuple a accepté lors de la votation du 22.09.2013 le projet de réforme de la Caisse de pensions de Bâle-Campagne. Ce projet prévoit également un relèvement de l'âge de la retraite de 64 à 65 ans, l'augmentation temporaire d'un tiers de la bourse d'acte de pension et un changement de la bourse d'acte de pension. Baisse du taux de conversion à l'âge de retraite de 65 ans de 6,8% (actuellement à 5,3%) et une diminution de 1% de l'ensemble des cotisations de pension. Les cotisations de pension sont prévues dans la loi qui élaborent les primaires de risques de 1% et le transfert des montants concernés du processus d'épargne.	BLPK	BL	Canton Bâle-Campagne	Capitalisation partielle	100%	80,1 %													Capitalisation complète	
La commission de Zürich a voté pour la révision de la Caisse de pensions sur un vote majoritaire de 65,5% à 34,5% le 27.09.2013. Le résultat des deux voix et l'adoption de la révision sont valides. La révision prévoit notamment une introduction de cotisations d'assainissement et d'échelons pour la bourse technique de 4 à 6%. En franchise de cotisation, le taux de capitalisation passe de 40% à 55% pour le canton, passage à la primaire des cotisations et une baisse de la bourse technique de 4 à 5%. Cette réforme prévoit également une recapitalisation intégrale immédiate de la caisse au moyen d'une reconnaissance des cotisations d'assainissement. Le résultat de la révision est validé par le canton. Les cotisations d'assainissement sont prévues dans la loi qui élaborent les primaires de risques de 1,5% et le transfert des montants concernés du processus d'épargne.	BVK	ZH	Canton de Zurich	Capitalisation complète	100%	87,5 %													Capitalisation partielle	
A peine la révision était-elle faite qu'à la fin de la consultation des cotisations pour les assurés âgés de 45 à 65 ans, le 01.10.2013, la commission de Zürich a voté pour la révision de la Caisse de pensions sur un vote majoritaire de 62 à 63 ans, diminution du taux technique et des cotisations d'assainissement et échelons pour la bourse technique de 4 à 5%. En franchise de cotisation, le taux de capitalisation passe de 40% à 55% pour le canton, passage à la primaire des cotisations et une baisse de la bourse technique de 4 à 5%. Les mesures d'assainissement sont validées en cours de révision fin au 01.01.2014. Les cotisations d'assainissement sont prévues dans la loi qui élaborent les primaires de risques de 1,5% et le transfert des montants concernés du processus d'épargne.	KPG	GR	Canton des Grisons	Capitalisation complète	100%	98,2 %													Capitalisation complète	
Récapitalisation complète de la classe au 01.01.2008 (CHF 1.38 milliard) qui passe au système financier de la capitalisation. Nouvelles mesures d'assainissement et renouvellement de l'état d'emploi. Cet état de fait passe à l'amélioration de l'absentéisme des salariés de 15 points par an. Un tiers de l'absentéisme est dû aux employés. Ces derniers devront arrêter leur parti dans les 12 mois à partir de la date de la révision. Les mesures suivantes relèvent de l'assurance sociale: augmentation de la cotisation partiale avec garantie, amélioration dans les nouvelles tables techniques (VZ2010) et l'abaissement du taux technique de 3,5 à 3,3%. Le canton contribue également à l'autonomisation de la caisse de pensions cantonale (LUPK) et se conforme ainsi aux directives fédérales en dépôlissant à la caisse de pensions cantonale (LUPK) et en rendant l'autonomie.	LUPK	LU	Canton de Lucerne	Capitalisation complète	100%	98,7 %													Capitalisation complète	
Récapitalisation complète de la classe au 01.01.2008 (CHF 1.38 milliard) qui passe au système financier de la capitalisation. Nouvelles mesures d'assainissement et renouvellement de l'état d'emploi. Cet état de fait passe à l'amélioration de l'absentéisme des salariés de 15 points par an. Un tiers de l'absentéisme est dû aux employés. Ces derniers devront arrêter leur parti dans les 12 mois à partir de la date de la révision. Les mesures suivantes relèvent de l'assurance sociale: augmentation de la cotisation partiale avec garantie, amélioration dans les nouvelles tables techniques (VZ2010) et l'abaissement du taux technique de 3,5 à 3,3%. Le canton contribue également à l'autonomisation de la caisse de pensions cantonale (LUPK) et se conforme ainsi aux directives fédérales en dépôlissant à la caisse de pensions cantonale (LUPK) et en rendant l'autonomie.	PHBS	BS	Canton Bâle-Ville	Capitalisation complète	100%	99,4 %													Capitalisation complète	
Basé sur les prévisions de l'Office fédéral de la statistique, le taux de capitalisation passe de 40% à 45% en 2015. En 2016, augmentation du taux de capitalisation et suppression du remboursement des cotisations versées au titre de l'assurance sociale. Introduction au 01.01.2016 d'une contribution d'assainissement de 1% part basée sur le taux de capitalisation de 45%. Dès cette date, la caisse de pensions obtient une baisse du taux de capitalisation de 1% et une diminution de 1% part basée sur le taux de capitalisation de 45%.	PKSH	NW	Canton de Nidwald-Nord	Capitalisation complète	100%	90,7 %													Capitalisation complète	
Récapitalisation à la primaire de l'âge de retraite de 65 ans de 6,5% en 2009 à 4 % en 2015. En 2010, introduction de cotisations d'assainissement et renouvellement de l'état d'emploi. Cet état de fait passe à l'amélioration de l'absentéisme des salariés de 3,3% et des cotisations dont la partie employeur passe de 30,7 à 51,1% (enviro. 4,3 à 6,9%).	PKTG	TG	Canton de Thurgovie	Capitalisation complète	100%	90,6 %													Capitalisation complète	
Augmentation du taux technique de 3 à 3,5% et des cotisations dont la partie employeur passe de 30,7 à 51,1% (enviro. 4,3 à 6,9%).	VWSBP	SG	Canton de Schaffhouse	Capitalisation complète	100%	94,5 %													Capitalisation complète	
Augmentation du taux technique de 3 à 3,5% et des cotisations dont la partie employeur passe de 30,7 à 51,1% (enviro. 4,3 à 6,9%).	KLWK		Enseignants Suisses	Capitalisation complète	100%	96,7 %													Capitalisation complète	